

BOURSE AU PERMIS

Convention relative à la bourse « permis de conduire automobile »

Entre

**Le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ayant son siège à BERNAY (27300),
299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude
ROUSSELIN, domicilié professionnellement à BERNAY (27300), 299 rue du Haut des
Granges.**

Ci-après dénommé «Le C.I.A.S» d'une part,

Et

L'auto-école XXXXXX, domiciliée XXXXXX, à XXXXXX, déclarée sous le numéro Siret
XXXXXXX et représentée par M. XXXXXX.

Ci-après dénommé(e) « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient, par la présente charte, d'attribuer une « bourse d'aide au permis de conduire automobile » à des jeunes de 18 à 25 ans qui résident sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire « XXXXXX », représenté par XXXXXX, déclare adhérer à l'opération « Bourse au permis de conduire automobile de catégorie B » mise en place par le C.I.A.S.

Article 2 : Les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- Frais de constitution de dossier
- Cours de code illimités
- Une présentation à l'examen du code de la route
- Une heure d'évaluation à la conduite
- 20h de conduite
- Une présentation à l'examen de conduite

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire, à savoir le financement partiel (50, 60, 70 ou 80%) du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à présenter le bénéficiaire de la bourse aux examens du code et de la conduite.

Le prestataire s'engage à prévenir le C.I.A.S, via le Pôle Initiatives Jeunes, de tout problème rencontré avec le boursier, lié au dispositif.

Article 3 : Les engagements du C.I.A.S

le C.I.A.S s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'examen du code de la route.

le C.I.A.S bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux et de lui faire bénéficier de l'aide requise dans son parcours d'obtention du permis de conduire

automobile. Le prestataire pourra ainsi prendre contact avec **le Pôle Initiatives Jeunes Du C.I.A.S** pour partager les informations.

Le C.I.A.S s'engage à proposer une liste des différents prestataires adhérant à l'opération, au bénéficiaire de la bourse au permis de conduire automobile.

Article 4 : Durée

La présente convention sera renouvelée, par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation notifiée par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse avant le début de la formation le solde à sa charge directement au prestataire.

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi le code de la route, le prestataire **en informera par écrit le C.I.A.S**, qui lui versera alors la somme correspondante à la bourse accordée. Pour ce faire, l'auto-école joindra à son courrier :

- Une attestation de réussite à l'examen du code de la route
- Une facture détaillée à l'ordre du C.I.A.S, des prestations avec la part à régler par le C.I.A.S
- Un devis des prestations de l'année en cours
- Un R.I.B

En cas de non-exécution des 50 heures de bénévolat demandé au bénéficiaire par le C.I.A.S, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans, à compter de la date de signature de la convention de Bourse au permis, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

En cas d'abandon du bénéficiaire dans son apprentissage de la conduite, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander au le C.I.A.S ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 6 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Article 7 : Election de domicile

Pour la publication de la présente convention, les parties font élection de domicile.

Pour le prestataire,

Pour le C.I.A.S,

299, rue du Haut des Granges

27300 BERNAY

Fait en deux exemplaires à Bernay, le

Le prestataire,

Le Président,

XXXXXX

Jean-Claude ROUSSELIN